Informations de base

2016/0411(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exploitation de services aériens dans la Communauté: adaptation technique Modification Règlement (EC) No 1008/2008 2006/0130(COD) **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	ȚAPARDEL Claudia (S&D)	27/03/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive GAHLER Michael (PPE) FOSTER Jacqueline (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) DALUNDE Jakop G. (Verts/ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD) ARNAUTU Marie-Christine (ENF)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3661	2018-12-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	BULC Violeta

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0818	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2018	Vote en commission,1ère lecture		
27/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0150/2018	Résumé
24/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
30/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
22/11/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)008777 PE630.476	
29/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0473/2018	Résumé
29/11/2018	Résultat du vote au parlement		
06/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Signature de l'acte final		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0411(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1008/2008 2006/0130(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/08880

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE606.192	26/01/2018	

Amendements déposés en commission		PE618.315	04/04/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0150/2018	27/04/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE630.476	12/11/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0473/2018	29/11/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)008777	23/10/2018	
Projet d'acte final	00061/2018/LEX	11/12/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0818	21/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)838	19/12/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0818	24/02/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2104/2017	05/07/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0002
JO L 011 14.01.2019, p. 0001 Résumé

Exploitation de services aériens dans la Communauté: adaptation technique

2016/0411(COD) - 29/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 488 voix pour, 85 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Le règlement (CE) nº 1008/2008 contient des dispositions autorisant la conclusion de contrats de location d'aéronefs immatriculés dans des pays tiers, notamment de contrats de location avec équipage. La proposition a pour objet de prévoir la possibilité de déroger aux conditions relatives à la location avec équipage énoncées à l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1008/2008 au moyen de la conclusion d'accords internationaux.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire prévoit d'accorder la possibilité de déroger aux conditions restrictives applicables aux contrats de location avec équipage pour les aéronefs immatriculés dans un pays tiers, **lorsqu'un accord international sur la location avec équipage signé par l'Union, sur la base d'un accord de transport aérien en vigueur signé avant le 1er janvier 2008**, prévoit un régime spécifique de contrat de location avec équipage.

Le texte amendé précise que dans la perspective d'une révision éventuelle du règlement (CE) nº 1008/2008, la modification proposée devrait se limiter à l'harmonisation du règlement avec les obligations internationales pertinentes.

L'accord international sur la location avec équipage devrait comporter des droits et obligations réciproques pour les deux parties et devrait être fondé sur un accord de transport aérien en vigueur.

Exploitation de services aériens dans la Communauté: adaptation technique

2016/0411(COD) - 11/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : prévoir la possibilité de déroger aux conditions relatives à la location avec équipage énoncées à l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1008/2008 au moyen de la conclusion d'accords internationaux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/2 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

CONTENU : le règlement modifiant le règlement (CE) nº 1008/2008 prévoit d'accorder la possibilité de déroger aux conditions restrictives applicables aux contrats de location avec équipage pour les aéronefs immatriculés dans un pays tiers, lorsqu'un accord international sur la location avec équipage signé par l'Union, sur la base d'un accord de transport aérien en vigueur signé avant le 1er janvier 2008, prévoit un régime spécifique de contrat de location avec équipage.

La Commission examine actuellement le règlement (CE) n° 1008/2008, notamment ses dispositions relatives à la location avec équipage et à leurs éventuelles répercussions sur les travailleurs et les consommateurs. Dès lors que cet examen pourrait aboutir à une révision générale dudit règlement, le présent règlement se limite à l'harmonisation du règlement (CE) n° 1008/2008 avec les obligations internationales pertinentes. L'accord international sur la location avec équipage devra comporter des droits et obligations réciproques pour les deux parties et devra être fondé sur un accord de transport aérien en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.2.2019.

Exploitation de services aériens dans la Communauté: adaptation technique

2016/0411(COD) - 21/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la cohérence juridique entre le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté et un accord international.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 13 du règlement (CE) n° 1008/2008 définit les conditions dans lesquelles sont autorisés les contrats de location d'aéronefs immatriculés dans des pays tiers, et notamment les contrats de location avec équipage. Ces contrats, qui sont possibles dans des circonstances

exceptionnelles, devraient être strictement limités dans le temps et respecter des normes de sécurité équivalentes à celles prévues dans les législations de l'Union et nationales.

L'UE et les États-Unis ont signé en 2007 un accord de transport aérien (ATA) modifié par un protocole signé le 24 juin 2010. L'ATA prévoit un régime ouvert de contrat de location avec équipage entre les parties. Afin d'apporter clarté et sécurité aux transporteurs aériens, la Commission a recommandé au Conseil de l'autoriser à négocier avec les États-Unis un accord qui porterait spécifiquement sur le contrat de location avec équipage et qui supprimerait les limites de durée.

La présente proposition a donc pour objet d'adapter en conséquence la réglementation de l'UE.

CONTENU : la proposition a pour objet de **prévoir la possibilité de déroger aux conditions relatives à la location avec équipage** énoncées à l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1008/2008 au moyen de la conclusion d'accords internationaux.

Le changement proposé consiste à ajouter un **renvoi aux accords internationaux** à l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement, qui établit les conditions autorisant la location avec équipage (circonstances extraordinaires, besoins saisonniers, difficultés d'exploitation).

Les autres dispositions de l'article 13 (concernant par exemple les normes de sécurité et les droits de l'autorité compétente) demeureraient inchangées.

Exploitation de services aériens dans la Communauté: adaptation technique

2016/0411(COD) - 27/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Claudia ȚAPARDEL (S&D, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

La Commission européenne propose de modifier l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) nº 1008/2008 et d'accorder la possibilité de déroger aux conditions restrictives applicables aux contrats de location avec équipage pour les aéronefs immatriculés dans un pays tiers, lorsqu'un accord international conclu avec l'Union prévoit un régime spécifique de contrat de location avec équipage.

Le Parlement propose pour sa part d'accorder la possibilité de déroger aux conditions restrictives applicables aux contrats de location avec équipage pour les aéronefs immatriculés dans un pays tiers, lorsqu'un accord international sur la location avec équipage signé par l'Union, sur la base d'un accord de transport aérien en vigueur signé avant le 1er janvier 2008, prévoit un régime spécifique de contrat de location avec équipage.

Le texte amendé précise que dans la perspective d'une révision éventuelle du règlement (CE) nº 1008/2008, la modification proposée devrait se limiter à l'harmonisation du règlement avec les obligations internationales pertinentes.